

N° 4789. ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES D'HOMOLOGATION ET LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DE L'HOMOLOGATION DES ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES DE VÉHICULES À MOTEUR. FAIT À GENÈVE LE 20 MARS 1958¹

ENTRÉE EN VIGUEUR du Règlement n° 53 (*Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des motocycles en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse*) en tant qu'annexe à l'Accord susmentionné du 20 mars 1958

Ledit règlement est entré en vigueur le 1^{er} février 1983 à l'égard de la République démocratique allemande et de l'Italie, conformément au paragraphe 3 de l'article 1 de l'Accord :

1. DOMAINE D'APPLICATION
Le présent Règlement s'applique à l'homologation des véhicules à moteur à deux roues sans side-car, ayant une vitesse maximale par construction supérieure à 50 km/h et/ou une cylindrée supérieure à 50 cm³.
2. DÉFINITIONS
Au sens du présent Règlement, on entend par :
 - 2.1. «Homologation du véhicule», l'homologation d'un type de véhicule en ce qui concerne le nombre et les conditions d'installations des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse;
 - 2.2. «Type de véhicule», des véhicules ne présentant pas entre eux de différences essentielles, ces différences pouvant porter, notamment, sur les points suivants :
 - 2.2.1. Dimensions et forme extérieure du véhicule;
 - 2.2.2. Nombre et emplacement des dispositifs;
 - 2.2.3. Ne sont également pas considérés comme «autres types de véhicules» :
 - 2.2.3.1. Les véhicules présentant des différences au sens des paragraphes 2.2.1 et 2.2.2 ci-dessus, mais qui n'entraînent pas de modification du genre, du nombre, de l'emplacement et de la visibilité géométrique des feux imposés pour le type de véhicule en cause;
 - 2.2.3.2. Les véhicules sur lesquels des feux homologués en vertu des Règlements annexés à l'Accord de 1958, ou admis dans le pays de leur immatriculation, sont montés ou sont absents, lorsque le montage de ces feux est facultatif;
 - 2.3. «Plan transversal», un plan vertical perpendiculaire au plan longitudinal médian du véhicule;
 - 2.4. «Véhicule à vide», le véhicule sans conducteur, ni passager, ni chargement, mais avec son plein de carburant et son outillage normal de bord;
 - 2.5. «Feu», un dispositif destiné à éclairer la route ou à émettre un signal lumineux. Les dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière, et les catadioptrés sont également considérés comme des feux;
 - 2.5.1. «Feux équivalents», des feux ayant la même fonction et homologués conformément aux mêmes Règlements annexés à l'Accord de 1958, ou selon les mêmes prescrip-

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 335, p. 211; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n° 4 à 14, ainsi que l'annexe A des volumes 915, 917, 926, 932, 940, 943, 945, 950, 951, 955, 958, 960, 961, 963, 966, 973, 974, 978, 981, 982, 985, 986, 993, 995, 997, 1003, 1006, 1010, 1015, 1019, 1020, 1021, 1024, 1026, 1031, 1035, 1037, 1038, 1039, 1040, 1046, 1048, 1050, 1051, 1055, 1059, 1060, 1065, 1066, 1073, 1078, 1079, 1088, 1092, 1095, 1097, 1098, 1106, 1110, 1111, 1112, 1122, 1126, 1130, 1135, 1136, 1138, 1139, 1143, 1144, 1145, 1146, 1147, 1150, 1153, 1156, 1157, 1162, 1177, 1181, 1196, 1197, 1198, 1199, 1205, 1211, 1213, 1214, 1216, 1218, 1222, 1223, 1224, 1225, 1235, 1237, 1240, 1242, 1247, 1248, 1249, 1252, 1253, 1254, 1255, 1256, 1259, 1261, 1271, 1273, 1275, 1276, 1277, 1279, 1284, 1286, 1287, 1291, 1293, 1294 et 1295.

- tions; les feux peuvent avoir des caractéristiques différentes des feux équipant le véhicule lors de son homologation, à condition de satisfaire aux exigences imposées par le présent Règlement;
- 2.5.2. «Feux indépendants», des feux ayant des plages éclairantes distinctes, des sources lumineuses distinctes et des boîtiers distincts;
- 2.5.3. «Feux groupés», des appareils ayant des plages éclairantes et des sources lumineuses distinctes, mais un même boîtier;
- 2.5.4. «Feux combinés», des appareils ayant des plages éclairantes distinctes, mais une même source lumineuse et un même boîtier;
- 2.5.5. «Feux incorporés mutuellement», des appareils ayant des sources lumineuses distinctes (ou une source lumineuse unique fonctionnant dans des conditions différentes), mais une même plage éclairante et un même boîtier;
- 2.5.6. «Feu-route», le feu servant à éclairer la route sur une grande distance en avant du véhicule;
- 2.5.7. «Feu-croisement», le feu servant à éclairer la route en avant du véhicule, sans éblouir ni gêner indûment les conducteurs venant en sens inverse ou les autres usagers de la route;
- 2.5.8. «Feu-indicateur de direction», le feu servant à indiquer aux autres usagers de la route que le conducteur a l'intention de changer de direction vers la droite ou vers la gauche;
- 2.5.9. «Feu-stop», le feu servant à indiquer aux autres usagers de la route qui se trouvent derrière le véhicule que son conducteur actionne le frein de service;
- 2.5.10. «Dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière», le dispositif servant à assurer l'éclairage de l'emplacement destiné à la plaque d'immatriculation arrière et qui peut être composé de différents éléments optiques;
- 2.5.11. «Feu-position avant», le feu servant à indiquer la présence du véhicule vu de l'avant;
- 2.5.12. «Feu-position arrière», le feu servant à indiquer la présence du véhicule vu de l'arrière;
- 2.5.13. «Catadioptré», un dispositif servant à indiquer la présence d'un véhicule par réflexion de la lumière émanant d'une source lumineuse non reliée à ce véhicule, l'observateur étant placé près de ladite source lumineuse; au sens du présent Règlement, les plaques d'immatriculation rétro réfléchissantes ne sont pas considérées comme des catadioptrés;
- 2.5.14. «Signal de détresse», le fonctionnement simultané de tous les indicateurs de direction destiné à signaler le danger particulier que constitue momentanément le véhicule pour les autres usagers de la route;
- 2.5.15. «Feu-brouillard avant», le feu servant à améliorer l'éclairage de la route en cas de brouillard, de chute de neige, d'orage ou de nuage de poussière;
- 2.5.16. «Feu-brouillard arrière», le feu servant à rendre plus visible le véhicule vu de l'arrière, en cas de brouillard dense;
- 2.6. «Plage éclairante» (voir annexe 3);
- 2.6.1. «Surface de sortie de la lumière», tout ou partie de la surface de la glace en matériau transparent qui enferme le dispositif d'éclairage et permet la conformité avec les normes photométriques et colorimétriques;
- 2.6.2. «Plage éclairante d'un feu d'éclairage» (paragraphe 2.5.6, 2.5.7 et 2.5.15), la projection orthogonale de l'ouverture totale du miroir sur un plan transversal. Si la (ou les) glace(s) du feu ne recouvre(nt) qu'une partie de l'ouverture totale du miroir, on ne considère que la projection de cette partie. Dans le cas d'un feu de croisement, la plage éclairante est limitée du côté de la coupure par la trace de la coupure

apparente sur la glace. Si le miroir et la glace sont réglables entre eux, il est fait usage de la position de réglage moyenne;

- 2.6.3. «Plage éclairante d'un feu de signalisation autre qu'un catadioptré» (paragraphe 2.5.8 à 2.5.12, 2.5.14 et 2.5.16), la projection orthogonale du feu sur un plan perpendiculaire à son axe de référence et en contact avec la surface transparente extérieure du feu, cette projection étant limitée par l'enveloppe des bords d'écrans situés dans ce plan et ne laissant subsister chacun que 98 % de l'intensité totale du feu dans la direction de l'axe de référence. Pour déterminer les bords inférieur, supérieur et latéraux du feu, on considère seulement des écrans à bord horizontal ou vertical;
- 2.6.4. «Plage éclairante d'un catadioptré» (paragraphe 2.5.13), la plage éclairante d'un catadioptré dans un plan perpendiculaire à son axe de référence et qui est délimitée par des plans contigus aux parties extrêmes de l'optique catadioptrique et parallèles à cet axe. Pour déterminer les bords inférieur, supérieur et latéraux d'un dispositif, on considère seulement des écrans à bords horizontal et vertical;
- 2.7. «Surface apparente» dans une direction déterminée, la projection orthogonale de la surface de sortie du feu sur un plan perpendiculaire à la direction d'observation;
- 2.8. «Axe de référence», l'axe caractéristique du signal lumineux, déterminé par le fabricant du feu pour servir de direction repère ($H=0^\circ$, $V=0^\circ$) aux angles de champ pour les mesures photométriques et dans l'installation sur le véhicule;
- 2.9. «Centre de référence», l'intersection de l'axe de référence avec la surface de sortie de la lumière émise par le feu et indiqué par le fabricant du feu;
- 2.10. «Angles de visibilité géométrique», angles qui déterminent la zone de l'angle solide minimal dans laquelle la surface apparente du feu doit être visible. Ladite zone de l'angle solide est déterminée par les segments d'une sphère dont le centre coïncide avec le centre de référence du feu et dont l'équateur est parallèle à la chaussée. On détermine ces segments à partir de l'axe de référence. Les angles horizontaux β correspondent à la longitude, les angles verticaux α à la latitude. A l'intérieur des angles de visibilité géométrique, il ne doit pas y avoir d'obstacle à la propagation de la lumière d'une partie quelconque de la surface apparente du feu. Il n'est pas tenu compte des obstacles existant lors de l'homologation du feu si elle est requise;
- 2.11. «Extrémité de la largeur hors tout» de chaque côté du véhicule, le plan parallèle au plan longitudinal médian du véhicule touchant l'extrémité latérale de ce dernier, compte non tenu de la ou des saillies
- 2.11.1. des miroirs rétroviseurs;
- 2.11.2. des indicateurs de direction;
- 2.12. «Largeur hors tout», la distance entre les deux plans verticaux définis au paragraphe 2.11 ci-dessus;
- 2.13. «Un feu unique», tout ensemble de deux ou plusieurs feux, identiques ou non, mais ayant la même fonction et la même couleur, constitué par des appareils dont la projection de l'ensemble des plages éclairantes sur un plan transversal occupe au moins 60 % de la surface du plus petit rectangle circonscrit aux projections des plages éclairantes précitées et sous réserve qu'un tel ensemble soit homologué en tant que feu unique, lorsque l'homologation est requise. Cette définition n'est pas applicable au feu-route, au feu-croisement ni au feu-brouillard;
- 2.14. «Distance entre deux feux orientés dans la même direction», la distance entre les projections orthogonales, sur un plan perpendiculaire aux axes de référence, des contours des deux plages éclairantes définies comme il est précisé selon le cas au paragraphe 2.6;
- 2.15. «Témoin de fonctionnement», un témoin indiquant qu'un dispositif a été mis en action et qu'il fonctionne correctement;

- 2.16. «Témoin d'enclenchement», un témoin indiquant qu'un dispositif a été mis en action, sans indiquer s'il fonctionne correctement ou non.
3. DEMANDE D'HOMOLOGATION
- 3.1. La demande d'homologation d'un type de véhicule en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse est présentée par le constructeur du véhicule ou son représentant dûment accrédité.
- 3.2. Elle sera accompagnée des pièces et indications suivantes, en triple exemplaire :
- 3.2.1. Description du type de véhicule en ce qui concerne les points mentionnés aux paragraphes 2.2.1 et 2.2.2 ci-dessus. Le type de véhicule doit être indiqué;
- 3.2.2. Bordereau des dispositifs prévus par le constructeur pour former l'équipement d'éclairage et de signalisation lumineuse. Le bordereau peut comporter pour chaque fonction plusieurs types de dispositifs; chaque type doit être dûment identifié (marque d'homologation nationale ou internationale si homologué, désignation du fabricant, etc.); en outre, ce bordereau peut comporter pour chaque fonction l'indication supplémentaire suivante : «ou des dispositifs équivalents»;
- 3.2.3. Schéma de l'ensemble de l'installation d'éclairage et de signalisation lumineuse et de la position des différents dispositifs sur le véhicule;
- 3.2.4. Schéma(s) donnant pour chaque feu l'indication de la plage éclairante, au sens du paragraphe 2.6 ci-dessus.
- 3.3. Un véhicule à vide muni d'un équipement complet d'éclairage et de signalisation lumineuse, représentatif du type de véhicule à homologuer, est présenté au service technique chargé des essais d'homologation.
4. HOMOLOGATION
- 4.1. Lorsque le type présenté à l'homologation en application du présent Règlement satisfait, pour tous les dispositifs indiqués sur le bordereau, aux prescriptions du présent Règlement, l'homologation pour ce type de véhicule est accordée.
- 4.2. Chaque homologation comporte l'attribution d'un numéro d'homologation dont les deux premiers chiffres indiquent la série d'amendements correspondant aux plus récentes modifications techniques majeures apportées au Règlement à la date de délivrance de l'homologation. Une même Partie contractante ne peut pas attribuer ce numéro à un autre type de véhicule, ni au même type de véhicule présenté avec un équipement non prévu au bordereau mentionné au paragraphe 3.2.2 ci-dessus, sous réserve du paragraphe 8 du présent Règlement.
- 4.3. L'homologation ou le refus d'homologation d'un type de véhicule en application du présent Règlement seront notifiés aux Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement au moyen d'une fiche conforme au modèle de l'annexe I du présent Règlement et des schémas de l'installation visés au paragraphe 3.2.3 (fournis par le demandeur de l'homologation) au format maximal A 4 (210 × 297 mm) ou pliés à ce format et à une échelle appropriée.
- 4.4. Sur tout véhicule conforme à un type de véhicule homologué en application du présent Règlement, il est apposé de manière visible, en un endroit facilement accessible et indiqué sur la fiche d'homologation, une marque d'homologation composée
- 4.4.1. D'un cercle, à l'intérieur duquel est placée la lettre «E» suivie du numéro distinctif du pays ayant délivré l'homologation*;

* 1 pour la République fédérale d'Allemagne, 2 pour la France, 3 pour l'Italie, 4 pour les Pays-Bas, 5 pour la Suède, 6 pour la Belgique, 7 pour la Hongrie, 8 pour la Tchécoslovaquie, 9 pour l'Espagne, 10 pour la Yougoslavie, 11 pour le Royaume-Uni, 12 pour l'Autriche, 13 pour le Luxembourg, 14 pour la Suisse, 15 pour la République démocratique allemande, 16 pour la Norvège, 17 pour la Finlande, 18 pour le Danemark, 19 pour la Roumanie, 20 pour la Pologne et 21 pour le Portugal. Les chiffres suivants seront attribués aux autres pays dans l'ordre chronologique de ratification de l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur ou d'adhésion à cet Accord et les chiffres ainsi attribués seront communiqués par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Parties contractantes à l'Accord.

- 4.4.2. Du numéro du présent Règlement, suivi de la lettre «R», d'un tiret et du numéro d'homologation, placé à la droite du cercle prévu au paragraphe 4.4.1.
- 4.5. Si le véhicule est conforme à un type de véhicule homologué, en application d'un ou de plusieurs autres Règlements joints en annexe à l'Accord, dans le pays qui a accordé l'homologation en application du présent Règlement, il ne sera pas nécessaire de répéter le symbole prescrit au paragraphe 4.4.1; en pareil cas, les numéros de règlement et d'homologation et les symboles additionnels pour tous les Règlements pour lesquels l'homologation a été accordée dans le pays qui a accordé l'homologation en application du présent Règlement seront inscrits l'un au-dessous de l'autre à droite du symbole prescrit au paragraphe 4.4.1.
- 4.6. La marque d'homologation doit être nettement lisible et indélébile.
- 4.7. La marque d'homologation est placée sur la plaque signalétique du constructeur, ou à proximité.
- 4.8. L'annexe 2 du présent Règlement donne des exemples de marques d'homologation.
5. SPÉCIFICATIONS GÉNÉRALES
- 5.1. Les dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse doivent être montés de telle façon que, dans les conditions normales d'utilisation et en dépit des vibrations auxquelles ils peuvent être soumis, ils conservent les caractéristiques imposées par le présent Règlement et que le véhicule puisse satisfaire aux prescriptions du présent Règlement. En particulier, un dérèglement non intentionnel des feux doit être exclu.
- 5.2. Les feux d'éclairage doivent être installés de façon qu'un réglage correct de l'orientation soit aisément réalisable.
- 5.3. Pour tous les dispositifs de signalisation lumineuse, l'axe de référence du feu placé sur le véhicule doit être parallèle au plan d'appui du véhicule sur la route; en outre, cet axe sera perpendiculaire au plan longitudinal médian du véhicule dans le cas des catadioptres latéraux, et parallèle à ce plan pour tous les autres dispositifs de signalisation. Dans chaque direction, une tolérance de $\pm 3^\circ$ sera admise. En outre, si des spécifications particulières de montage sont prévues par le fabricant, elles doivent être respectées.
- 5.4. La hauteur et l'orientation des feux seront vérifiées, sauf instructions particulières, le véhicule étant à vide, sur une surface plane et horizontale, son plan longitudinal médian étant vertical et son guidon étant dans la position de marche en ligne droite. La pression des pneumatiques doit être celle prescrite par le constructeur pour les conditions particulières de charge précisées dans le présent Règlement.
- 5.5. Sauf instructions particulières, les feux d'une même paire ayant une même fonction doivent :
- 5.5.1. Être montés symétriquement par rapport au plan longitudinal médian;
- 5.5.2. Être symétriques l'un de l'autre par rapport au plan longitudinal médian;
- 5.5.3. Satisfaire aux mêmes prescriptions colorimétriques;
- 5.5.4. Avoir des caractéristiques photométriques nominales identiques.
- 5.6. Sauf instructions particulières, des feux de fonctions différentes peuvent être indépendants ou groupés, combinés ou incorporés dans un même dispositif, à condition que chacun de ces feux réponde aux prescriptions qui lui sont applicables.
- 5.7. La hauteur maximale au-dessus du sol est mesurée à partir du point le plus haut de la plage éclairante, et la hauteur minimale à partir du point le plus bas. En ce qui concerne les feux-croisement, la hauteur minimale au-dessus du sol est mesurée à partir du bord inférieur de la glace, ou du miroir si celui-ci est plus haut.
- 5.8. Sauf instructions particulières, aucun feu ne doit être clignotant, sauf les feux-indicateurs de direction et le signal de détresse.

- 5.9. Aucune lumière rouge ne doit être visible vers l'avant et aucune lumière blanche ne doit être visible vers l'arrière. Cette condition est vérifiée comme suit (voir dessin à l'annexe 4) :
- 5.9.1. Pour la visibilité de la lumière rouge vers l'avant, aucune lumière rouge ne doit être directement visible à un observateur se déplaçant dans la zone 1 d'un plan transversal situé à 25 m en avant de la longueur hors tout;
- 5.9.2. Pour la visibilité de la lumière blanche vers l'arrière, aucune lumière blanche ne doit être directement visible à un observateur se déplaçant dans la zone 2 d'un plan transversal situé à 25 m en arrière de la longueur hors tout;
- 5.9.3. Dans leurs plans respectifs, les zones 1 et 2 explorées par l'œil de l'observateur sont délimitées :
- 5.9.3.1. En hauteur, par deux plans horizontaux situés respectivement à 1 m et à 2,20 m au-dessus du sol;
- 5.9.3.2. En largeur, par deux plans verticaux, vers l'avant et vers l'arrière, faisant par rapport au plan médian du véhicule des angles de 15° vers l'extérieur. Ces plans contiennent respectivement les lignes verticales d'intersection des plans parallèles au plan médian du véhicule et délimitant la largeur hors tout et des plans transversaux délimitant la longueur hors tout du véhicule.
- 5.10. Les connexions électriques doivent être telles que le feu-position avant, le feu-position arrière et le dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation ne puissent être allumés et éteints que simultanément.
- 5.11. Sauf instructions particulières, les connexions électriques doivent être telles que le feu-route, le feu-croisement et le feu-brouillard ne puissent être allumés que si les feux indiqués au paragraphe 5.10 ci-dessus le sont également. Cependant, cette condition n'est pas imposée pour le feu-route ou le feu-croisement lorsqu'ils sont utilisés pour des avertissements lumineux consistant en l'allumage intermittent à court intervalle du feu-croisement ou du feu-route, ou en l'allumage alterné à court intervalle du feu-croisement et du feu-route.
- 5.12. *Témoins lumineux*
- 5.12.1. Tout témoin lumineux doit être aisément visible par le conducteur en position de conduite normale.
- 5.12.2. Lorsqu'un témoin d'enclenchement est prévu par le présent Règlement, il peut être remplacé par un témoin de fonctionnement.
- 5.13. *Couleurs des feux*
Les couleurs des feux visés au présent Règlement sont les suivantes :
- | | |
|---|---|
| Feu-route | blanc ou jaune sélectif |
| Feu-croisement | blanc ou jaune sélectif |
| Feu-indicateur de direction | jaune auto |
| Feu-stop | rouge |
| Dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière | blanc |
| Feu-position avant | blanc (le jaune sélectif ou une couleur intermédiaire entre le jaune sélectif et le blanc sont admis si ce feu est incorporé dans un projecteur jaune sélectif) |
| Feu-position arrière | rouge |
| Catadioptre arrière, non triangulaire | rouge |
| Catadioptre latéral, non triangulaire | jaune auto |
| Signal de détresse | jaune auto |
| Feu-brouillard avant | blanc ou jaune sélectif moins saturé |
| Feu-brouillard arrière | rouge |

La définition des couleurs des feux doit être conforme à celle figurant à l'annexe 5 de la Convention sur la circulation routière (1968).

- 5.14. Tout véhicule présenté à l'homologation en application du présent Règlement doit être équipé des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse suivants :
- 5.14.1. Feu-route (paragraphe 6.1);
- 5.14.2. Feu-croisement (paragraphe 6.2);
- 5.14.3. Feux-indicateurs de direction (paragraphe 6.3);
- 5.14.4. Feu-stop (paragraphe 6.4);
- 5.14.5. Dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière (paragraphe 6.5);
- 5.14.6. Feux-position
- 5.14.6.1. Avant (paragraphe 6.6);
- 5.14.6.2. Arrière (paragraphe 6.7);
- 5.14.7. Catadioptré arrière, rouge, non triangulaire (paragraphe 6.8).
- 5.15. Il peut, en plus, être équipé des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse suivants :
- 5.15.1. Signal de détresse (paragraphe 6.9);
- 5.15.2. Feux-brouillard
- 5.15.2.1. Avant (paragraphe 6.10);
- 5.15.2.2. Arrière (paragraphe 6.11);
- 5.15.3. Catadioptrés latéraux jaune auto (paragraphe 6.12).
- 5.16. Le montage de chacun des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse mentionnés aux paragraphes 5.14 et 5.15 ci-dessus doit être effectué conformément aux dispositions pertinentes du paragraphe 6 du présent Règlement.
- 5.17. Le montage de tout dispositif d'éclairage et de signalisation lumineuse autre que ceux mentionnés aux paragraphes 5.14 et 5.15 ci-dessus est interdit aux fins de l'homologation de type.
6. SPÉCIFICATIONS PARTICULIÈRES
- 6.1. *Feu-route*
- 6.1.1. Nombre : un du type correspondant à la vitesse maximale par construction du véhicule*
- 6.1.2. Schéma de montage : aucune spécification particulière.
- 6.1.3. Emplacement
- 6.1.3.1. En largeur : un feu-route indépendant peut être installé au-dessus ou au-dessous du feu-croisement; dans ce cas, son centre géométrique doit être situé dans le plan longitudinal médian du véhicule. Un feu-route mutuellement incorporé avec le feu-croisement doit être installé de telle sorte que son centre géométrique soit situé dans le plan longitudinal médian du véhicule;
- 6.1.3.2. En longueur : à l'avant du véhicule. Cette condition est considérée comme remplie si la lumière émise n'est pas une cause de gêne pour le conducteur, ni directement, ni indirectement par l'intermédiaire des miroirs rétroviseurs et/ou d'autres surfaces réfléchissantes du véhicule.
- 6.1.3.3. En tout cas, pour le feu-route indépendant, le bord de la plage éclairante doit être distant de 100 mm au plus du bord de celle du feu-croisement.

* Type A : ≥ 25 lux jusqu'à 100 km/h.;

Type B : ≥ 32 lux au-dessus de 100 km/h.

Les projecteurs conformes aux Règlements correspondants pour les véhicules automobiles à quatre roues sont admis sur tous les motocycles. Après le 1^{er} octobre 1984, les homologations accordées aux motocycles équipés de projecteurs du type A ne seront plus valables.

- 6.1.4. Visibilité géométrique
La visibilité de la plage éclairante, y compris dans les zones qui n'apparaissent pas éclairées dans la direction d'observation considérée, doit être assurée à l'intérieur d'un espace divergent délimité par des génératrices s'appuyant tout au long du contour de la plage éclairante et faisant un angle de 5° au minimum par rapport à l'axe de référence du projecteur.
- 6.1.5. Orientation : vers l'avant; peut être orientable en fonction du braquage de la direction.
- 6.1.6. Peut être «groupé» avec le feu-croisement et les autres feux avant.
- 6.1.7. Ne peut être «combiné» avec aucun autre feu.
- 6.1.8. Peut être «incorporé mutuellement»
- 6.1.8.1. Avec le feu-croisement,
- 6.1.8.2. Avec le feu-position avant,
- 6.1.8.3. Avec le feu-brouillard avant.
- 6.1.9. Branchement électrique fonctionnel
Le feu-croisement peut rester allumé en même temps que les feux-route.
- 6.1.10. Témoin d'enclenchement : obligatoires; voyant lumineux bleu non clignotant.
- 6.1.11. Autres prescriptions : l'intensité maximale du feu-route ne doit pas dépasser 120 000 cd (valeur d'homologation).
- 6.2. *Feu-croisement*
- 6.2.1. Nombre : un.
- 6.2.2. Schéma d'un montage : aucune spécification particulière.
- 6.2.3. Emplacement
- 6.2.3.1. En largeur : le centre de référence doit être situé dans le plan longitudinal médian du véhicule;
- 6.2.3.2. En hauteur : au-dessus du sol, minimum 500 mm, maximum 1 200 mm;
- 6.2.3.3. En longueur : à l'avant du véhicule. Cette condition est considérée comme remplie si la lumière émise n'est pas une cause de gêne pour le conducteur, ni directement, ni indirectement par l'intermédiaire des miroirs rétroviseurs et/ou d'autres surfaces réfléchissantes du véhicule.
- 6.2.4. Visibilité géométrique
Elle est déterminée par les angles α et β tels qu'ils sont définis au paragraphe 2.10 :
 $\alpha = 15^\circ$ vers le haut et 10° vers le bas;
 $\beta = 45^\circ$ vers la gauche et vers la droite.
La présence de parois ou d'autres équipements au voisinage du projecteur ne doit pas donner lieu à des effets secondaires gênants pour les autres usagers de la route.
- 6.2.5. Orientation
- 6.2.5.1. Vers l'avant. Le feu peut être orientable en fonction du braquage de la direction.
- 6.2.5.2. L'orientation verticale du faisceau-croisement doit rester comprise entre $-0,5\%$ et $-2,5\%$ de rabattement pour les conditions de charge «véhicule avec conducteur»* et «charge maximale prévue par le constructeur», la charge étant répartie sur le véhicule selon les instructions du constructeur, et les conditions de réglage de la suspension (si un réglage est prévu) correspondant à ces conditions de charge.
- 6.2.5.3. L'orientation de référence correspondant au «véhicule avec conducteur» doit être comprise entre -1% et $-1,5\%$. Cette valeur de référence, fixée par le constructeur, doit être indiquée sur une plaque apposée sur chaque véhicule.

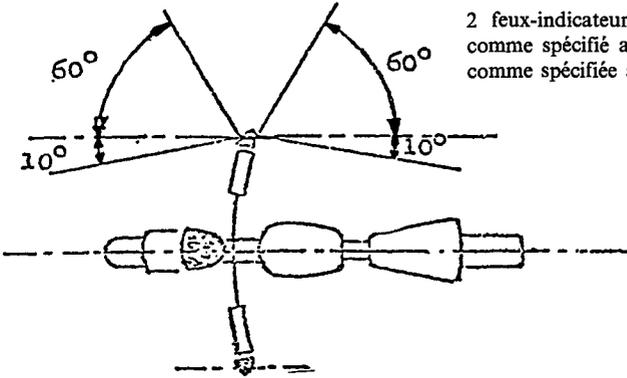
* Conducteur : une masse simulée de 75 kg \pm 1 kg.

- 6.2.5.4. Si nécessaire, le véhicule doit être équipé d'un dispositif au moyen duquel l'orientation du faisceau-croisement peut être facilement adaptée aux conditions de charge indiquées au paragraphe 6.2.5.2 ci-dessus, sans l'aide d'outils.
- 6.2.6. Peut être «groupé» avec le feu-route et les autres feux avant.
- 6.2.7. Ne peut être «combiné» avec aucun autre feu.
- 6.2.8. Peut être «incorporé mutuellement»
- 6.2.8.1. Avec le feu-route;
- 6.2.8.2. Avec les autres feux avant.
- 6.2.9. Branchement électrique fonctionnel
La commande de passage au feu-croisement doit provoquer l'extinction simultanée du feu-route. Le feu-croisement peut rester allumé en même temps que le feu-route.
- 6.2.10. Témoin : facultatif, voyant lumineux vert, non clignotant.
- 6.2.11. Autres prescriptions : aucune.
- 6.3. *Feu indicateur de direction*
- 6.3.1. Nombre : selon les variantes de montage (voir appendice ci-après).
- [6.3.2. Schéma de montage
- A. Deux indicateurs latéraux (catégorie 3 comme spécifiée au Règlement n° 6 ou catégorie 31 comme spécifiée au Règlement n° 50). Autorisé jusqu'au 31.12.1984.
- B. Deux indicateurs avant (catégorie 1 comme spécifiée au Règlement n° 6 ou catégorie 11 comme spécifiée au Règlement n° 50).
Deux indicateurs arrière (catégorie 2 comme spécifiée au Règlement n° 6 ou catégorie 12 comme spécifiée au Règlement n° 50).]¹
- 6.3.3. Emplacement
- 6.3.3.1. En largeur :
Variante A : l'écartement entre les bords intérieurs des deux plages éclairantes doit être d'au moins 560 mm;
Variante B : pour les indicateurs avant il faut simultanément :
1) Une distance minimale de 300 mm entre plages éclairantes,
2) Qu'ils soient situés à l'extérieur des plans verticaux longitudinaux tangents aux bords extérieurs de la plage éclairante du ou des projecteurs,
3) Qu'il y ait au moins 100 mm de séparation entre les plages éclairantes des indicateurs et projecteurs les plus rapprochés.
Pour les indicateurs arrière, l'écartement entre les bords intérieurs des deux plages éclairantes doit être d'au moins 240 mm sous réserve du respect des prescriptions du paragraphe 2.10, même lorsque la plaque d'immatriculation est montée;
- 6.3.3.2. En hauteur : au dessus du sol, minimum 350 mm, maximum 1 200 mm;
- 6.3.3.3. En longueur : aucune spécification pour la variante A; pour la variante B selon le paragraphe 6.3.3.1 ci-dessus, la distance vers l'avant entre le plan transversal correspondant à la limite arrière extrême longitudinale du véhicule et le centre de référence des indicateurs arrière ne doit pas être supérieure à 300 mm.
- 6.3.4. Visibilité géométrique
Angles horizontaux : voir appendice ci-après.
Angles verticaux : 15° au-dessus et au-dessous de l'horizontale.
Toutefois, l'angle vertical au-dessous de l'horizontale peut être ramené à 5° si la hauteur des feux est inférieure à 750 mm.

¹ La modification du texte entre crochets a été adoptée par le Groupe d'experts de la construction des véhicules du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe, lors de sa soixante-septième session. Voir aussi p. 337, l'appendice au paragraphe 6.3.

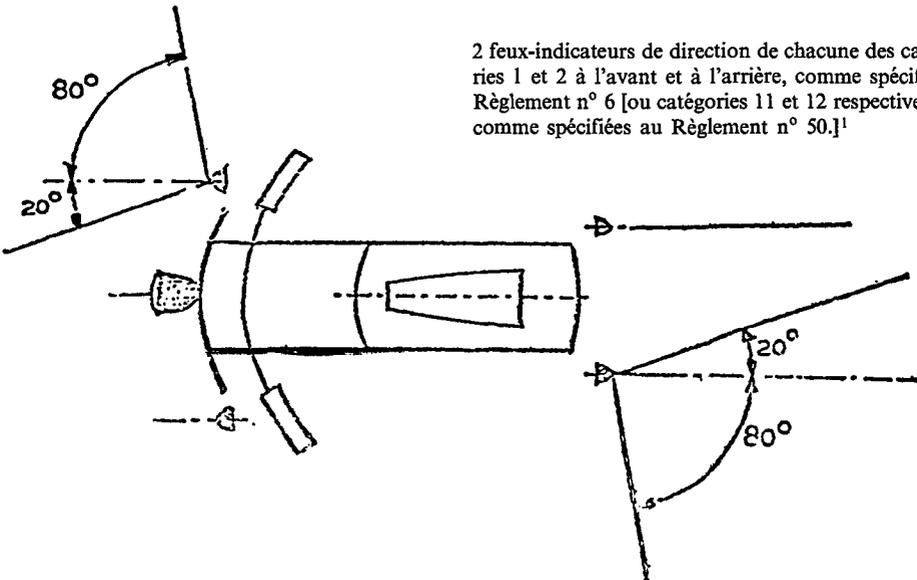
Appendice au paragraphe 6.3

SCHÉMA DE MONTAGE — VARIANTE A



2 feux-indicateurs de direction de la catégorie 3, comme spécifié au Règlement n° 6 [ou catégorie 31 comme spécifiée au Règlement n° 50]¹

SCHÉMA DE MONTAGE — VARIANTE B



2 feux-indicateurs de direction de chacune des catégories 1 et 2 à l'avant et à l'arrière, comme spécifié au Règlement n° 6 [ou catégories 11 et 12 respectivement comme spécifiées au Règlement n° 50].¹

¹ Les modifications des textes entre crochets ont été adoptées par le Groupe d'experts de la construction des véhicules du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe, lors de sa soixante-septième session.

- 6.3.5. Orientation (selon les variantes de montage)
Les feux indicateurs de direction avant (variante B) et latéraux (variante A) peuvent être orientables en fonction du braquage de la direction.
- 6.3.6. Peut être «groupé» avec un ou plusieurs feux.
- 6.3.7. Ne peut être «combiné» avec aucun autre feu.
- 6.3.8. Ne peut être «incorporé mutuellement» avec aucun autre feu.
- 6.3.9. Branchement électrique fonctionnel
L'allumage des feux-indicateurs de direction est indépendant de celui des autres feux. Tous les indicateurs de direction situés sur un même côté du véhicule sont allumés et éteints par la même commande.
- 6.3.10. Témoin de fonctionnement
Obligatoire pour tous les feux-indicateurs de direction de la variante B.
Doit être clignotant, de couleur verte; il doit être visible en toutes conditions normales de conduite; il doit s'éteindre ou rester allumé sans clignoter, ou présenter un changement de fréquence marqué en cas de fonctionnement défectueux de l'un quelconque des indicateurs de direction.
- 6.3.11. Autres prescriptions
Les caractéristiques indiquées ci-dessous doivent être mesurées alors que le générateur électrique n'alimente pas d'autre charge que les circuits indispensables au fonctionnement du moteur et les dispositifs d'éclairage.
- 6.3.11.1. Dans le cas de tous les véhicules sur lesquels les feux-indicateurs de direction sont alimentés en courant continu :
- 6.3.11.1.1. La fréquence de clignotement lumineux doit être de 90 ± 30 périodes par minute;
- 6.3.11.1.2. Le clignotement des feux-indicateurs de direction du même côté du véhicule se produira à la même fréquence et en phase;
- 6.3.11.1.3. La manœuvre de la commande du signal lumineux doit être suivie de l'allumage du feu dans un délai d'une seconde au maximum et de la première extinction du feu dans un délai d'une seconde et demie au maximum.
- 6.3.11.2. Dans le cas d'un véhicule sur lequel les feux-indicateurs de direction sont alimentés en courant alternatif, quand le régime du moteur est compris entre 50 % et 100 % du régime correspondant à la vitesse maximale du véhicule :
- 6.3.11.2.1. La fréquence de clignotement lumineux doit être de $90 + 30$ périodes par minute;
- 6.3.11.2.2. Le clignotement des feux-indicateurs de direction du même côté du véhicule peut se produire simultanément ou alternativement. Les feux avant ne doivent pas être vus depuis l'arrière, ni les feux arrière depuis l'avant dans les zones définies à l'annexe 4;
- 6.3.11.2.3. La manœuvre de la commande du signal lumineux doit être suivie de l'allumage du feu dans un délai d'une seconde au maximum et de la première extinction du feu dans un délai d'une seconde et demie au maximum.
- 6.3.11.3. Dans le cas d'un véhicule sur lequel les feux indicateurs de direction sont alimentés en courant alternatif, quand le régime du moteur est compris entre le régime de ralenti spécifié par le constructeur et 50 % du régime correspondant à la vitesse maximale du véhicule :
- 6.3.11.3.1. La fréquence de clignotement lumineux doit être comprise entre $90 + 30$ et $90 - 45$ périodes par minute;
- 6.3.11.3.2. Le clignotement des feux-indicateurs de direction du même côté du véhicule peut se produire simultanément ou alternativement. Les feux avant ne doivent pas être vus depuis l'arrière, ni les feux arrière depuis l'avant dans les zones définies à l'annexe 4;

- 6.3.11.3.3. La manœuvre de la commande du signal lumineux doit être suivie de l'allumage du feu dans un délai d'une seconde au maximum et de la première extinction du feu dans un délai d'une seconde et demie au maximum.
- 6.3.11.4. En cas de défaillance, sauf court-circuit, d'un feu indicateur de direction, le ou les autres indiquant le même changement de direction doivent continuer à clignoter ou rester allumés, mais la fréquence, dans cette condition, peut être différente de celle prescrite.
- 6.4. *Feu-stop*
- 6.4.1. Nombre : un
- 6.4.2. Schéma de montage : aucune spécification particulière.
- 6.4.3. Emplacement
- 6.4.3.1. en largeur : le centre de référence doit être situé dans le plan longitudinal médian du véhicule;
- 6.4.3.2. en hauteur : au-dessus du sol, minimum 350 mm, maximum 1 200 mm;
- 6.4.3.3. en longueur : à l'arrière du véhicule.
- 6.4.4. Visibilité géométrique
Angle horizontal : 45° à gauche et à droite
Angle vertical : 15° au-dessus et au-dessous de l'horizontale.
Toutefois, l'angle vertical au-dessous de l'horizontale peut être ramené à 5° si la hauteur du feu est inférieure à 750 mm.
- 6.4.5. Orientation : vers l'arrière du véhicule.
- 6.4.6. Peut être «groupé» avec un ou plusieurs autres feux-arrière.
- 6.4.7. Ne peut être «combiné» avec aucun autre feu.
- 6.4.8. Peut être «incorporé mutuellement» avec le feu-position arrière.
- 6.4.9. Branchement électrique fonctionnel
Doit s'allumer à toute application de n'importe lequel des freins de service.
- 6.4.10. Témoin d'enclenchement : interdit.
- 6.4.11. Autres prescriptions : aucune.
- 6.5. *Dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière*
- 6.5.1. Nombre : un. Le dispositif peut être composé de différents éléments optiques destinés à éclairer l'emplacement de la plaque.
- 6.5.2. Schéma de montage
- 6.5.3. Emplacement
- 6.5.3.1. En largeur
- 6.5.3.2. En hauteur
- 6.5.3.3. En longueur
- 6.5.4. Visibilité géométrique
- 6.5.5. Orientation
- 6.5.6. Peut être «groupé» avec un ou plusieurs feux arrière.
- 6.5.7. Peut être «combiné» avec le feu-position arrière.
- 6.5.8. Ne peut être «incorporé mutuellement» avec un autre feu.
- 6.5.9. Branchement électrique fonctionnel : aucune prescription particulière.
- 6.5.10. Témoin : sa fonction doit être assurée par le même témoin que celui prévu pour le feu-position.
- 6.5.11. Autres prescriptions : aucune.
- 6.6. *Feu-position avant*
- 6.6.1. Nombre : un.

Tels que le dispositif éclaire l'emplacement réservé à la plaque d'immatriculation

- 6.6.2. Schéma de montage : aucune spécification particulière.
- 6.6.3. Emplacement
 - 6.6.3.1. En largeur :
 - Feu indépendant : le centre de référence doit être situé dans le plan longitudinal médian;
 - Feu incorporé mutuellement avec un projecteur : voir ce projecteur;
 - 6.6.3.2. En hauteur : au-dessus du sol minimum 350 mm, maximum 1 200 mm;
 - 6.6.3.3. En longueur : à l'avant du véhicule.
- 6.6.4. Visibilité géométrique
 - Angle horizontal : 80° à gauche et à droite.
 - Angle vertical : 15° au-dessus et au-dessous de l'horizontale.
 - Toutefois, l'angle vertical au-dessous de l'horizontale peut être ramené à 5° si la hauteur du feu est inférieure à 750 mm.
- 6.6.5. Orientation : vers l'avant, le feu peut être orientable en fonction du braquage de la direction.
- 6.6.6. Peut être «groupé» avec tout autre feu avant.
- 6.6.7. Peut être «incorporé mutuellement» avec tout autre feu avant.
- 6.6.8. Branchement électrique fonctionnel : aucune spécification particulière.
- 6.6.9. Témoin d'enclenchement : obligatoire. Voyant lumineux vert, non clignotant. Ce témoin n'est pas exigé si l'éclairage du tableau de bord ne peut être allumé ou éteint que simultanément avec le feu-position.
- 6.6.10. Autres prescriptions : aucune.
- 6.7. *Feu-position arrière*
 - 6.7.1. Nombre : un.
 - 6.7.2. Schéma de montage : aucune spécification particulière.
 - 6.7.3. Emplacement
 - 6.7.3.1. En largeur :
 - Le centre de référence doit être situé dans le plan longitudinal médian du véhicule;
 - 6.7.3.2. En hauteur : au-dessus du sol minimum 350 mm, maximum 1 200 mm;
 - 6.7.3.3. En longueur : à l'arrière du véhicule.
 - 6.7.4. Visibilité géométrique
 - Angle horizontal : 80° à gauche et à droite.
 - Angle vertical : 15° au-dessus et au-dessous de l'horizontale.
 - Toutefois, l'angle vertical au-dessous de l'horizontale peut être ramené à 5° si la hauteur du feu est inférieure à 750 mm.
 - 6.7.5. Orientation : vers l'arrière.
 - 6.7.6. Peut être «groupé» avec tout autre feu arrière.
 - 6.7.7. Peut être «combiné» avec le dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière.
 - 6.7.8. Peut être «incorporé mutuellement» avec le feu-stop ou le catadioptré arrière, rouge, non triangulaire, ou avec les deux, ou avec le feu-brouillard arrière.
 - 6.7.9. Branchement électrique fonctionnel : aucune spécification particulière.
 - 6.7.10. Témoin d'enclenchement
 - Sa fonction doit être assurée par le dispositif prévu pour le feu-position avant.
 - 6.7.11. Autres prescriptions : aucune.
- 6.8. *Catadioptré arrière, rouge, non triangulaire*
 - 6.8.1. Nombre : un.

- 6.8.2. Schéma de montage : aucune spécification particulière.
- 6.8.3. Emplacement
- 6.8.3.1. En largeur :
Le centre de référence doit être situé dans le plan longitudinal médian du véhicule;
- 6.8.3.2. En hauteur : au-dessus du sol, minimum 350 mm, maximum 900 mm.
- 6.8.4. Visibilité géométrique
Angle horizontal : 30° à gauche et à droite.
Angle vertical : 15° au-dessus et au-dessous de l'horizontale.
Toutefois, l'angle vertical au-dessous de l'horizontale peut être ramené à 5° si la hauteur du feu est inférieure à 750 mm.
- 6.8.5. Orientation : vers l'arrière.
- 6.8.6. Peut être «groupé» avec tout autre feu.
- 6.8.7. Autres prescriptions
La plage éclairante du catadioptré peut avoir des parties communes avec celle de tout autre feu rouge situé à l'arrière.
- 6.9. *Signal de détresse*
- 6.9.1. Signal obtenu par fonctionnement simultané des feux-indicateurs de direction conformes aux prescriptions du paragraphe 6.3 ci-dessus.
- 6.9.2. Branchement électrique fonctionnel
La mise en action du signal doit être réalisée par une commande distincte permettant l'alimentation simultanée de tous les indicateurs de direction.
- 6.9.3. Témoin d'enclenchement : obligatoire. Voyant rouge clignotant, ou, s'il existe des témoins séparés, fonctionnement simultané des témoins prescrits au paragraphe 6.3.10.
- 6.9.4. Autres prescriptions
Feu clignotant à une fréquence de 90 ± 30 périodes par minute. La manœuvre de la commande du signal lumineux doit être suivie de l'allumage du feu dans le délai d'une seconde au maximum et de la première extinction du feu dans le délai d'une seconde et demie au maximum.
Le signal de détresse doit pouvoir être mis en fonction même lorsque le dispositif qui commande la mise en marche ou l'arrêt du moteur se trouve dans une position telle que le fonctionnement de ce dernier soit impossible.
- 6.10. *Feu-brouillard avant*
- 6.10.1. Nombre : un.
- 6.10.2. Schéma de montage : aucune spécification particulière.
- 6.10.3. Emplacement
- 6.10.3.1. En largeur : le centre de référence doit être situé dans le plan longitudinal médian du véhicule, ou bien le bord de la plage éclairante le plus proche de ce plan ne doit pas en être écarté de plus de 250 mm;
- 6.10.3.2. En hauteur : 250 mm minimum au dessus du sol. Aucun point de la plage éclairante ne doit se trouver au-dessus du point le plus haut de la plage éclairante du feu-croisement;
- 6.10.3.3. En longueur : à l'avant du véhicule. Cette condition est considérée comme remplie si la lumière émise n'est pas une cause de gêne pour le conducteur, ni directement, ni indirectement par l'intermédiaire des miroirs rétroviseurs et/ou d'autres surfaces réfléchissantes du véhicule.
- 6.10.4. Visibilité géométrique
Elle est déterminée par les angles α et β tels qu'ils sont définis au paragraphe 2.10 :

$\alpha = 5^\circ$ vers le haut et vers le bas;

$\beta = 45^\circ$ à gauche et à droite sauf pour un feu décentré, auquel cas l'angle intérieur doit être $\beta = 10^\circ$.

- 6.10.5. Orientation : vers l'avant. Le feu peut être orientable en fonction du braquage de la direction.
- 6.10.6. Peut être «groupé» avec les autres feux avant.
- 6.10.7. Ne peut être «combiné» avec aucun autre feu avant.
- 6.10.8. Peut être «incorporé mutuellement» avec un feu-route et avec un feu position avant.
- 6.10.9. Branchement électrique fonctionnel
Le feu-brouillard doit pouvoir être allumé ou éteint indépendamment du feu-route ou du feu-croisement.
- 6.10.10. Témoin d'enclenchement : facultatif; voyant lumineux vert, non clignotant.
- 6.10.11. Autres prescriptions : aucune.
- 6.11. *Feu-brouillard arrière*
- 6.11.1. Nombre : un.
- 6.11.2. Schéma de montage : aucune spécification particulière.
- 6.11.3. Emplacement
- 6.11.3.1. En largeur : aucune spécification particulière;
- 6.11.3.2. En hauteur : au-dessus du sol, minimum 350 mm, maximum 900 mm;
- 6.11.3.3. En longueur : à l'arrière du véhicule.
- 6.11.3.4. La distance entre la plage éclairante du feu-brouillard arrière et celle du feu-stop doit être au moins de 100 mm.
- 6.11.4. Visibilité géométrique
Elle est déterminée par les angles α et β tels qu'ils sont définis au paragraphe 2.10 :
 $\alpha = 5^\circ$ vers le haut et vers le bas;
 $\beta = 25^\circ$ à droite et à gauche.
- 6.11.5. Orientation : vers l'arrière.
- 6.11.6. Peut être «groupé» avec tout autre feu arrière.
- 6.11.7. Ne peut être «combiné» avec aucun autre feu.
- 6.11.8. Peut être «incorporé mutuellement» avec un feu-position arrière.
- 6.11.9. Branchement électrique fonctionnel
Le feu ne peut être allumé que lorsqu'un ou plusieurs des feux suivants sont allumés : feu-route, feu-croisement ou feu-brouillard avant.
Si un feu-brouillard avant existe, l'extinction du feu-brouillard arrière doit être possible indépendamment de celle du feu-brouillard avant.
- 6.11.10. Témoin d'enclenchement : obligatoire. Voyant lumineux jaune auto, non clignotant.
- 6.11.11. Autres prescriptions : aucune.
- 6.12. *Catadioptre latéral, jaune auto, non triangulaire*
- 6.12.1. Nombre par côté : un ou deux.
- 6.12.2. Schéma de montage : aucune spécification particulière.
- 6.12.3. Emplacement
- 6.12.3.1. En largeur : aucune spécification particulière;
- 6.12.3.2. En hauteur : au-dessus du sol : 350 mm minimum, 900 mm maximum;
- 6.12.3.3. En longueur : devrait être tel que, dans les conditions normales, le dispositif ne puisse être masqué par les vêtements du conducteur ou du passager.

- 6.12.4. Visibilité géométrique
Angles horizontaux β : 30° vers l'avant et vers l'arrière.
Angles verticaux α : 15° au-dessus et au-dessous de l'horizontale.
Toutefois, l'angle vertical au-dessous de l'horizontale peut être ramené à 5° si le catadioptré est à une hauteur inférieure à 750 mm.
- 6.12.5. Orientation
L'axe de référence des catadioptrés doit être perpendiculaire au plan longitudinal médian du véhicule et orienté vers l'extérieur.
- 6.12.6. Peut être «groupé» avec les autres dispositifs de signalisation.
7. MODIFICATIONS DU TYPE DE VÉHICULE OU DE L'INSTALLATION DE SES DISPOSITIFS D'ÉCLAIRAGE ET DE SIGNALISATION LUMINEUSE
- 7.1. Toute modification du type de véhicule ou de l'installation de ses dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse, ou toute modification du bordereau mentionné au paragraphe 3.2.2 ci-dessus, est portée à la connaissance du service administratif qui a accordé l'homologation du type de ce véhicule. Ce service pourra alors :
- 7.1.1. Soit considérer que les modifications apportées ne risquent pas d'avoir une influence défavorable notable et qu'en tout cas, le véhicule satisfait encore aux prescriptions.
- 7.1.2. Soit demander un nouveau procès-verbal du service technique chargé des essais.
- 7.2. La confirmation de l'homologation ou le refus de l'homologation, avec l'indication des modifications, sont notifiés aux Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement par la procédure indiquée au paragraphe 4.3 ci-dessus.
8. CONFORMITÉ DE LA PRODUCTION
- 8.1. Tout véhicule portant une marque d'homologation en application du présent Règlement doit être conforme au type de véhicule homologué en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse ou leurs caractéristiques.
- 8.2. Afin de vérifier la conformité exigée au paragraphe 8.1 ci-dessus, on procédera à un nombre suffisant de contrôles par sondage sur les véhicules de série portant la marque d'homologation en application du présent Règlement.
9. SANCTIONS POUR NON-CONFORMITÉ DE LA PRODUCTION
- 9.1. L'homologation délivrée pour un type de véhicule en application du présent Règlement peut être retirée si la condition énoncée au paragraphe 8.1 ci-dessus n'est pas respectée ou si les véhicules n'ont pas subi avec succès les vérifications prévues au paragraphe 8 ci-dessus.
- 9.2. Au cas où une Partie à l'Accord appliquant le présent Règlement retirerait une homologation qu'elle a précédemment accordée, elle en informera aussitôt les autres Parties contractantes appliquant le présent Règlement, au moyen d'une copie de la fiche d'homologation portant à la fin, en gros caractères, la mention signée et datée «HOMOLOGATION RETIRÉE».
10. ARRÊT DÉFINITIF DE LA PRODUCTION
- Si le détenteur d'une homologation cesse totalement la fabrication d'un type de véhicule faisant l'objet du présent Règlement, il en informera l'autorité qui a délivré l'homologation qui, à son tour, le notifiera aux autres Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement, au moyen d'une copie de la fiche d'homologation portant à la fin, en gros caractères, la mention, signée et datée, «PRODUCTION ARRÊTÉE».

11. NOMS ET ADRESSES DES SERVICES TECHNIQUES CHARGÉS DES ESSAIS D'HOMOLOGATION ET DES SERVICES ADMINISTRATIFS
Les Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement communiquent au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies les noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation et ceux des services administratifs qui délivrent l'homologation et auxquels doivent être envoyées les fiches d'homologation ou de refus ou de retrait d'homologation émises dans les autres pays.

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1.* Communication concernant l'homologation (ou le refus ou le retrait d'une homologation ou l'arrêt définitif de la production) d'un type de véhicule en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse, en application du Règlement n° ...
- Annexe 2.* Exemples de marques d'homologation
- Annexe 3.* Définition des termes des paragraphes 2.6. et 2.7 du présent Règlement
- Annexe 4.* Visibilité des lumières rouges vers l'avant et des lumières blanches vers l'arrière.

ANNEXE 1

(Format maximal : A.4 [210 × 297 mm])



NOM DE L'ADMINISTRATION

Communication concernant l'homologation (ou le refus ou le retrait d'une homologation ou l'arrêt définitif de la production) d'un type de véhicule en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse, en application du Règlement n° ...

- N° d'homologation
- 1. Marque de fabrication ou de commerce du véhicule
- 2. Type du véhicule
- 3. Nom et adresse du constructeur
- 4. Le cas échéant, nom et adresse du représentant du constructeur
- 5. Dispositifs d'éclairage présents sur le véhicule soumis à l'homologation*,**
- 5.1. Feu-route : oui/non***
- 5.2. Feu-croisement : oui/non***
- 5.3. Feu-indicateur de direction : oui/non***
- 5.4. Feu-stop : oui/non***
- 5.5. Dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière : oui/non***
- 5.6. Feu-position avant : oui/non***
- 5.7. Feu-position arrière : oui/non***
- 5.8. Catadioptrés arrière, rouges, non triangulaires : oui/non***
- 5.9. Signal de détresse : oui/non***
- 5.10. Feux-avant brouillard : oui/non***
- 5.11. Feux-arrière brouillard : oui/non***
- 5.12. Catadioptrés latéraux, jaune auto, non triangulaires : oui/non***
- 6. Variantes
- 7. Véhicule présenté à l'homologation le
- 8. Service technique chargé des essais d'homologation

* Indiquer pour chaque dispositif, sur une fiche séparée (bordereau visé au paragraphe 3.2.2 du présent Règlement), les types de dispositifs dûment identifiés satisfaisant aux prescriptions de montage au sens du présent Règlement.

** Annexer des schémas du véhicule, comme prescrit au paragraphe 3.2.3 du présent Règlement.

*** Biffer la mention inutile.

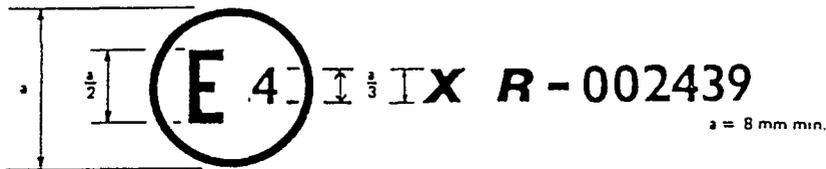
9. Date du procès-verbal délivré par ce service
10. Numéro du procès-verbal délivré par ce service
11. L'homologation est accordée/refusée***
12. Emplacement, sur le véhicule, de la marque d'homologation
13. Lieu
14. Date
15. Signature

ANNEXE 2

EXEMPLES DE MARQUES D'HOMOLOGATION

Modèle A

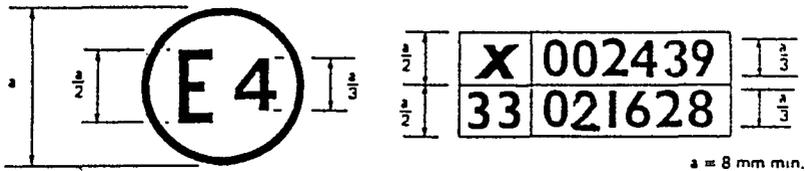
(Voir paragraphe 4.4 du présent Règlement)



La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un motorcycle, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E 4), en ce qui concerne l'installation de l'éclairage et de la signalisation lumineuse, en application du Règlement N° X* sous sa forme initiale.

Modèle B

(Voir paragraphe 4.5. du présent Règlement)



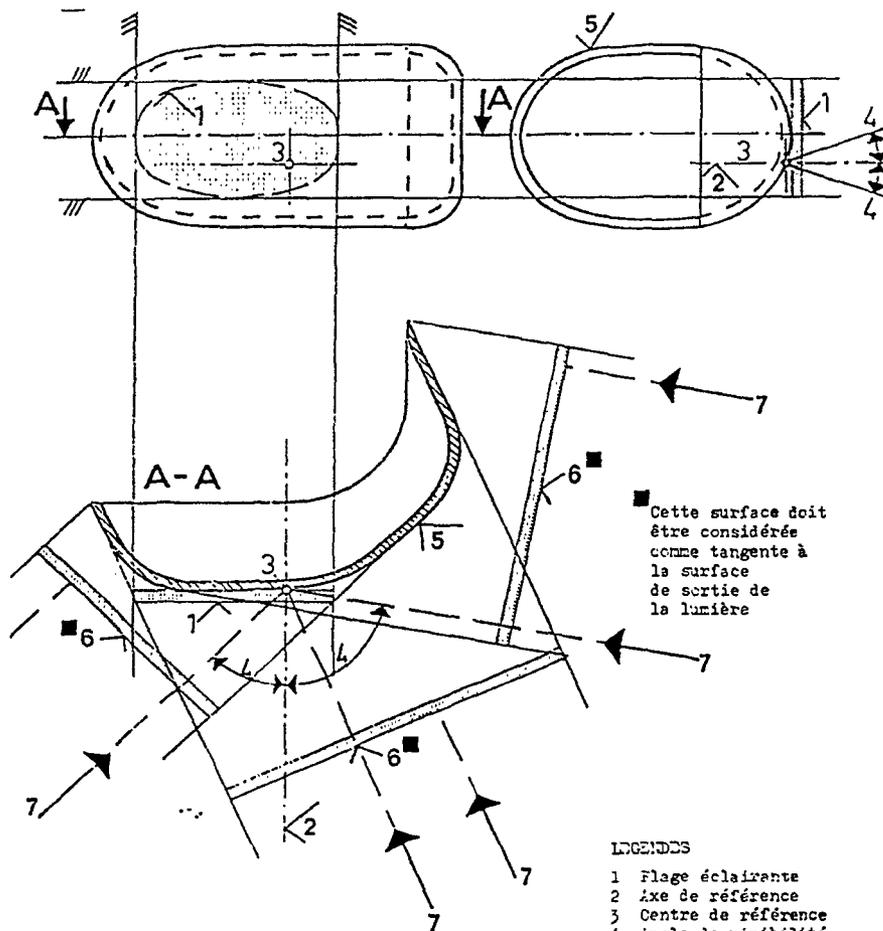
La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un motorcycle, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E 4), en application des Règlements N° X et 33**. Les numéros d'homologation indiquent qu'aux dates où les homologations respectives ont été délivrées, le Règlement N° X était sous sa forme initiale et le Règlement N° 33 comprenait déjà la série 02 d'amendements.

* A fixer par le Secrétaire général, après notification du Règlement par deux Parties à l'Accord de 1958.

** Ce dernier numéro n'est donné qu'à titre d'exemple.

ANNEXE 3

DÉFINITION DES TERMES DES PARAGRAPHE 2.6 ET 2.7 DU PRÉSENT RÈGLEMENT



LEGENDES

- 1 Flage éclairante
- 2 Axe de référence
- 3 Centre de référence
- 4 Angle de visibilité géométrique
- 5 Surface de sortie de la lumière
- 6 Surface apparente
- 7 Direction d'observation

Note : L'objet de la détermination est de contrôler le respect d'une distance minimale; pour éviter d'avoir à déterminer la limite exacte de la plage éclairante, on pourra appliquer des méthodes simplifiées, sous réserve qu'elles ne mènent pas à des interprétations allant à l'encontre des dispositions sur la distance minimale formulées dans le Règlement.

ANNEXE 4

VISIBILITÉ DES LUMIÈRES ROUGES VERS L'AVANT ET DES LUMIÈRES BLANCHES VERS L'ARRIÈRE
(Voir paragraphe 5.9 du présent Règlement)

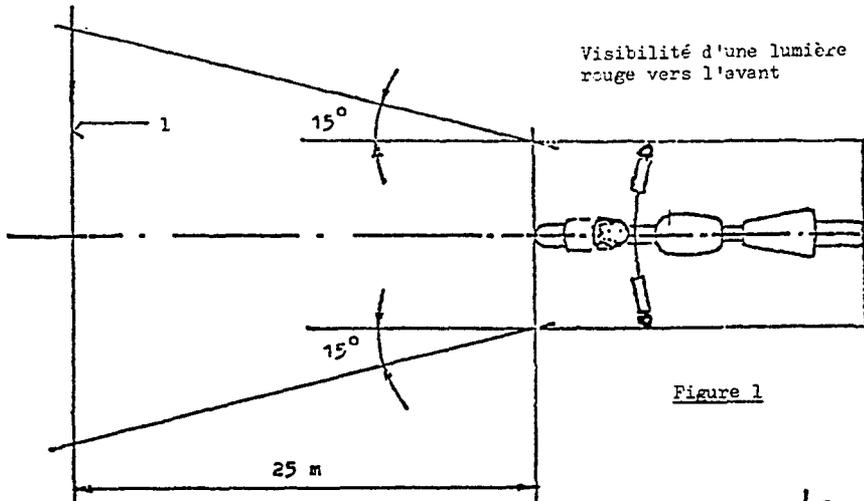


Figure 1

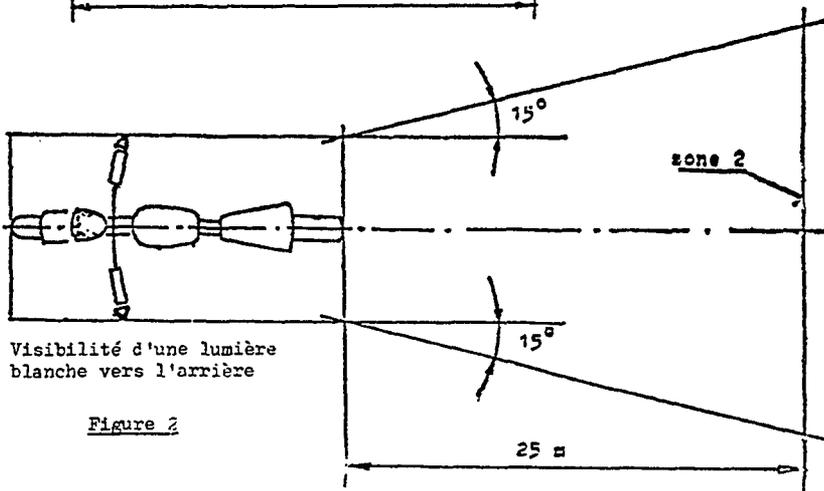


Figure 2

Textes authentiques : anglais et français.
Enregistré d'office le 1^{er} février 1983.